

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 juillet 2004

portant approbation des programmes concernant la mise en œuvre par les États membres des études relatives à l'influenza aviaire chez les volailles et les oiseaux sauvages en 2004 et établissant les règles en matière d'information et d'éligibilité pour la participation financière de la Communauté aux coûts de mise en œuvre de ces programmes

[notifiée sous le numéro C(2004) 2854]

(Les textes en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise sont les seuls faisant foi)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/630/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire⁽¹⁾, et notamment son article 20,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 90/424/CEE prévoit la possibilité d'une participation financière de la Communauté pour la réalisation d'actions de nature technique et scientifique nécessaires au développement de la législation communautaire dans le domaine vétérinaire ainsi qu'à l'éducation et à la formation dans le domaine vétérinaire.
- (2) La décision 2004/111/CE de la Commission⁽²⁾ prévoit la réalisation en 2004 d'études relatives à l'influenza aviaire chez les volailles et les oiseaux sauvages dans les États membres, sous réserve de l'approbation des programmes d'études par la Commission; ces études doivent déterminer la présence d'infections chez les volailles, qui pourrait entraîner une révision de la législation en vigueur et contribuer à la connaissance des menaces que ces infections provenant des populations d'animaux sauvages peuvent constituer pour les animaux et pour l'homme.
- (3) Les programmes présentés par les États membres ont été étudiés par la Commission au regard des lignes directrices établies par la décision 2004/615/CE modifiant la décision 2004/111/CE concernant la réalisation d'études relatives à l'influenza aviaire chez les volailles et les oiseaux

sauvages dans les États membres en 2004, et ont été jugés conformes à ces orientations. Il convient de les approuver individuellement.

- (4) Les dépenses liées aux programmes à approuver qui ont été engagées depuis le 15 mars 2004 sont également éligibles au cofinancement.
- (5) Chypre a présenté un programme de surveillance mais, en raison de l'ampleur limitée des recherches prévues, n'a pas demandé de participation financière de la Communauté; il y a cependant lieu d'approuver officiellement ledit programme.
- (6) En outre, il convient d'établir des règles concernant la communication des résultats des études et l'éligibilité des dépenses présentées dans la demande d'une participation financière de la Communauté aux coûts engagés par les États membres aux fins de la mise en œuvre du programme.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les États membres réalisent des études relatives à l'influenza aviaire chez les volailles et les oiseaux sauvages conformément aux programmes énumérés à l'annexe I et approuvés pour la période précisée.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 22 du 16.5.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 32 du 5.2.2004, p. 20. Décision modifiée par la décision 2004/615/CE (JO L 278 du 27.8.2004, p. 59).

2. La participation financière de la Communauté aux dépenses engagées aux fins du prélèvement et de l'analyse des échantillons est octroyée à chaque État membre, pour un montant total maximal fixé à l'annexe I.

Cette contribution est octroyée à condition que l'État membre:

- a) mette en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires à la mise en œuvre du programme;
- b) communique à la Commission et au laboratoire de référence communautaire pour l'influenza aviaire, au plus tard le 15 mars 2005, un rapport final concernant l'état d'avancement de l'exécution technique du programme et les résultats obtenus conformément aux modèles de déclaration figurant aux annexes II, III, IV et V. Ce rapport est accompagné des pièces justificatives relatives aux dépenses engagées au cours de la période couverte par le programme;

- c) mette en œuvre le programme de manière efficace; l'autorité compétente veille notamment à ce que les échantillons nécessaires soient prélevés dans les élevages de volaille ou les abattoirs.

Article 2

L'Autriche, la Belgique, Chypre, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, la Suède, l'Espagne, le Portugal et le Royaume-Uni sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 2004.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

Liste des États membres dont les programmes d'études relatives à l'influenza aviaire chez les volailles et les oiseaux sauvages sont approuvés*(en EUR)*

Code	État membre	Période	Montant maximal du cofinancement
AT	Autriche	15.3.2004-15.3.2005	10 800,00
BE	Belgique	15.3.2004-15.3.2005	11 700,00
CY	Chypre	15.3.2004-15.3.2005	—
DE	Allemagne	15.3.2004-15.3.2005	78 500,00
DK	Danemark	15.3.2004-15.3.2005	72 600,00
ES	Espagne	15.3.2004-15.3.2005	34 300,00
FI	Finlande	15.3.2004-15.3.2005	40 500,00
FR	France	15.3.2004-15.3.2005	148 900,00
IE	Irlande	15.3.2004-15.3.2005	32 300,00
IT	Italie	15.3.2004-15.3.2005	75 300,00
LU	Luxembourg	15.3.2004-15.3.2005	1 900,00
PT	Portugal	15.3.2004-15.3.2005	18 700,00
SE	Suède	15.3.2004-15.3.2005	28 500,00
UK	Royaume-Uni	15.3.2004-15.3.2005	85 600,00
TOTAL			639 600,00

ANNEXE V

Rapport financier final et demande de paiement

Un tableau par étude concernant les volailles/oiseaux sauvages⁽⁴⁾

État membre: Date: Période du: à:

Mesures éligibles à un cofinancement ⁽⁵⁾		Coûts
Méthodes d'analyse de laboratoire	Nombre de tests réalisés par méthode	
Présélection sérologique ⁽³⁾		
Test d'inhibition de l'hémagglutination (HI) pour H5/H7		
Test d'isolement du virus		
Autres mesures à prendre en compte	Préciser les activités	
Échantillonnage		
Autres		
TOTAL		

⁽⁴⁾ Biffer mention inutile.

⁽⁵⁾ Données à fournir en monnaie nationale, hors TVA.

⁽³⁾ Veuillez indiquer le test qui a été utilisé.

Je soussigné, certifie que les données susmentionnées sont exactes et qu'aucune autre participation communautaire n'a été demandée pour ces mesures.

.....
(Lieu, date)

.....
(Signature)